



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 110 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Rapport du Secrétaire général

1. À sa cinquante-deuxième session, par sa résolution 52/118 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement. L'Assemblée a décidé de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-troisième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

2. Le présent rapport contient un résumé des mesures prises par la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la réunion des présidents de ces organes et le Secrétariat pour appliquer la résolution 52/118 de l'Assemblée générale.

3. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'application

effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, et le 17 avril 1998, elle a adopté la résolution 1998/27 sur la question. Elle reprendra l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

Réunion extraordinaire des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

4. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont tenu une réunion extraordinaire de trois jours à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 au 28 février 1998, pour poursuivre le processus de réforme engagé lors de leur réunion précédente et visant à améliorer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Lors de sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée avait accueilli avec satisfaction la demande des présidents de ces organes concernant la tenue d'une réunion extraordinaire. Le rapport sur la réunion

y compris les conclusions et recommandations des présidents, figure dans le document A/53/125.

Plans d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

5. Les organes conventionnels expriment depuis longtemps leur préoccupation au sujet de l'insuffisance des ressources qui leur sont allouées. Deux d'entre eux – le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – ont adopté des plans d'action pour renforcer l'application des traités dont ils doivent assurer le suivi au moyen de ressources extrabudgétaires.

6. Le Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a pour objet d'intensifier l'appui quantitatif et qualitatif fourni au Comité des droits de l'enfant et de renforcer le suivi des recommandations du Comité au niveau national. Le Plan prévoit notamment un personnel d'appui pouvant comprendre jusqu'à cinq administrateurs et des fonds pour des activités au niveau national. Depuis que le Plan est devenu opérationnel en juillet 1997, la qualité des analyses de pays et des autres documents essentiels fournis au Comité s'est sensiblement améliorée. En outre, une enquête préliminaire sur les activités concrètes entreprises au niveau national pour donner suite aux recommandations du Comité a été effectuée par l'équipe d'appui et les activités à mener ont été envisagées. Au 5 août 1998, le montant des contributions reçues s'élevait à 1 322 066,44 dollars.

7. Le Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait recueilli, au 5 août 1998, 149 247,92 dollars (sur un montant estimatif annuel de 435 728 dollars requis pour l'application du Plan). Dans le cadre de ce plan, la procédure de recrutement d'un expert a été engagée pour renforcer les apports qualitatifs et quantitatifs au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en matière de secrétariat et pour assurer le suivi des recommandations du Comité au niveau national.

Plan mondial d'action

8. À leur neuvième réunion, les présidents des organes conventionnels (A/53/125, par. 24) ont invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à établir, en consultation avec le président de la réunion, un plan d'action mondial en vue d'augmenter les ressources dont

disposent tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Par la suite, dans sa résolution 1998/27, la Commission des droits de l'homme a pris acte de cette proposition avec intérêt et encouragé le Haut Commissaire aux droits de l'homme à établir un projet de plan d'action qui serait examiné par les présidents des organes conventionnels à leur prochaine réunion, en septembre 1998. Un projet de plan mondial axé en particulier sur les besoins des organes qui ne bénéficient pas d'un plan d'action découlant d'un traité, est en préparation.

Rôle des organes conventionnels dans le recensement des possibilités d'assistance technique

9. L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les présidents des organes conventionnels, à leur neuvième réunion, ont encouragé les organes relatifs aux droits de l'homme à continuer à recenser les possibilités d'assistance technique dans le cadre de l'examen des rapports des États parties.

10. Dans leurs conclusions, lorsqu'ils discernent un besoin précis au cours de l'examen des rapports communiqués par les États, les organes conventionnels recommandent généralement que les États parties aient recours aux projets et programmes de coopération technique offerts par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Ces besoins portent en général sur les aspects suivants : assistance ou formation pour la rédaction des rapports des États; examen ou révision des législations, formation dans le domaine des droits de l'homme pour les membres des professions directement concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme (juges, avocats, effectifs de police et forces armées, travailleurs sociaux et médecins); création d'un bureau central ou d'un poste de médiateur chargé d'examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme; et diffusion d'informations ou organisation de campagnes d'information au sujet des traités. Deux organes de suivi des traités publient périodiquement des documents récapitulant leurs recommandations en matière de coopération technique¹.

**Étude analytique comparative
des dispositions des six principaux traités
internationaux relatifs aux droits
de l'homme et compilation en un seul
volume des directives
en matière d'établissement de rapports sur
les six traités**

11. Dans sa résolution 52/118, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions des six principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme². Cette étude doit être présentée à l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session.

12. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiées par les organes de suivi des traités. Ces directives seront regroupées et présentées aux présidents de ces organes à leur onzième session.

Honoraires

13. Dans sa résolution 52/118, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de donner des explications détaillées concernant la base selon laquelle des honoraires sont versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des suggestions en vue d'améliorer la cohérence à cet égard. L'attention est appelée sur l'étude provisoire de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'ONU présentée par le Secrétaire général (A/52/699). Dans cette étude, il est fait référence aux résolutions de l'Assemblée générale 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, 3536 (XXX) du 17 décembre 1975 et 35/218 du 17 décembre 1980, dans lesquelles l'Assemblée a décidé qu'il n'était pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de sa part.

14. Le versement d'honoraires a été autorisé par l'Assemblée générale pour les membres du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant dans ses résolutions 32/212 du 21 décembre 1977, 36/240 A du 18 décembre 1981 et 44/201 A du 21 décembre 1989, respectivement. L'Assemblée n'a pas autorisé le versement

d'honoraires aux membres des trois autres organes de suivi des traités.

15. On notera toutefois que, par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé des amendements aux traités suivis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, aux termes desquels les membres de ces organes recevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'ONU, suivant les modalités qu'elle aura fixées.

16. L'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adopté à la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992. Il a été décidé d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

«Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.» (CERD/SP/45, annexe)

La décision d'amender l'article 8 stipule également que :

«... cette révision prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui auront adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.» (CERD/SP/45, annexe)

Au 1er septembre 1998, 24 États parties à la Convention avaient accepté cette révision, soit beaucoup moins que la majorité des deux tiers requise pour que la révision prenne effet.

17. La Conférence des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a décidé, le 9 septembre 1992, de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

«Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies selon les termes et conditions fixés par l'Assemblée générale.» (CAT/SP/SR.4; CAT/SP/1992/L.1)

En adoptant l'amendement, la Conférence a également rappelé que :

«Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des États parties à la Convention, qui en auront informé le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, étant entendu que les amende-

ments proposés ne prendront effet que lorsque l'Assemblée générale aura pris des mesures appropriées.» (CAT/SP/SR.4; CAT/SP/1992/L.1)

Au 1er septembre 1998, 21 États parties seulement avaient accepté l'amendement.

18. En outre, dans sa décision 1993/297 du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalant à ceux que percevaient les membres des autres organes conventionnels; dans sa décision 1995/302 du 25 juillet 1995, le Conseil a instamment prié l'Assemblée d'examiner la question sans retard.

19. Dans sa décision 52/463 du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a décidé de ne pas se prononcer sur la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'ONU avant d'avoir examiné le rapport détaillé que le Secrétaire général lui soumettrait à ce sujet, lors de sa cinquante-troisième session. On notera que le versement d'honoraires aux experts constitue une dérogation au principe de base selon lequel il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus du paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, aux membres des organes ou organes subsidiaires de l'ONU (A/52/7/Add.7; résolutions 2489 (XXIII), 3536 (XXX) et 35/218 de l'Assemblée générale).

Droits fondamentaux des femmes

20. Notant avec satisfaction que les présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme continuent d'insister sur le fait que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence propre, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent leurs droits fondamentaux, l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/118, a approuvé la demande adressée à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat par les présidents des organes conventionnels concernant l'élaboration d'une étude analysant ce qui a été fait par chacun de ces organes pour tenir compte des sexospécificités dans ses activités et présentant des propositions pratiques sur ce que ces organes pourraient faire pour en tenir davantage compte encore. La Division présentera cette étude aux présidents des organes de suivi des traités à leur dixième réunion, en septembre 1998.

Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

21. Dans sa résolution 52/118, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, et prié le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard. Les informations communiquées par les organes de suivi des traités sur la situation des droits de l'homme dans certains pays, ainsi que sur l'état des ratifications, sont généralement utilisées par le Haut Commissaire et le Secrétaire général au cours de leurs visites dans les pays.

22. La coordination est facilitée par une meilleure compréhension des liens entre les droits de l'homme et les autres activités des organismes des Nations Unies. Cela ressort clairement des documents finals adoptés lors des récentes conférences mondiales et de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme par divers organismes des Nations Unies et organes de l'ONU, notamment l'UNICEF (droits de l'enfant) et le HCR (droit humanitaire comme la principale source des principes et des structures pour la protection des réfugiés), outre les organismes dont le mandat est centré sur certains droits spécifiques, comme l'OIT (droit du travail), l'UNESCO (droit à l'éducation et à l'information, droit de participer à la vie culturelle, et liberté d'opinion et d'expression) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (droit à un logement adéquat).

23. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme coopère avec ces organismes, ainsi qu'avec d'autres institutions, dans le cadre des comités exécutifs interorganisations créés par le Secrétaire général pour coordonner les activités menées par le système des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, des affaires économiques et sociales, des affaires humanitaires et du développement. Ces comités permettent au Haut Commissariat de mieux intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans toutes les activités du système. En outre, le Haut Commissaire a déclaré que ses services coopéreraient avec les départements du Secrétariat de l'ONU, ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies, pour dispenser une formation portant sur les droits de l'homme, en particulier aux fonctionnaires des bureaux extérieurs. La formation portant sur les droits de l'homme est un élément prioritaire des débats qui ont lieu entre le Haut Commissariat et plusieurs de ses partenaires clefs dans le système des Nations Unies, comme le PNUD.

24. Des informations détaillées sur les mesures prises pour coordonner les activités menées par les organismes des

Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme figurent dans le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil économique et social sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies relatives au suivi et à l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/1998/60), dans son rapport à l'Assemblée générale sur cette question (A/53/372) et dans le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée (A/53/36).

Obstacles à l'application de la résolution 52/118 de l'Assemblée générale

25. La résolution 52/118 elle-même indique que le principal obstacle entravant son application est l'insuffisance des ressources financières et humaines, laquelle s'inscrit dans le cadre plus général des problèmes financiers auxquels se heurte l'ensemble du système des Nations Unies. À l'occasion de la restructuration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, différentes modalités ont été testées pour optimiser les services assurés par le Secrétariat aux organes conventionnels dans la limite des ressources disponibles. Malheureusement, ces essais n'ont pas entraîné d'améliorations sensibles. Il est à espérer que le plan d'action mondial relatif aux organes conventionnels (voir par. 8 ci-dessus) permettra de renforcer l'appui fourni à tous les organes conventionnels en ce qui concerne la recherche, l'analyse, la communication et l'application au niveau national. Les États sont encouragés à verser des contributions généreuses à cet effet.

26. Les efforts pour rationaliser le fonctionnement du Secrétariat négligent cependant un autre domaine dans lequel les contraintes financières entravent sérieusement les travaux des organes de suivi des traités, à savoir le temps et les ressources alloués à ces organes. Deux organes conventionnels seulement n'ont pas d'arriérés importants en matière de rapports et de communications, tandis que le nombre de réunions alloué aux quatre autres organes de suivi ne leur permet pas d'examiner le nombre croissant de rapports et de communications d'États en attente. Il peut arriver qu'un rapport soumis à l'organe dont l'arriéré de travail est le plus important ne soit examiné que trois ans plus tard.

27. Par ailleurs, certains organes de suivi des traités s'efforcent de régler le problème inverse – c'est-à-dire le nombre croissant de rapports soumis avec retard et d'États ne soumettant pas de rapports. Deux organes ont dû examiner la situation des droits de l'homme, en l'absence de rapports, dans des États qui n'avaient pas soumis de rapports en dépit de nombreux rappels. Mais ces efforts nécessitent des

ressources supplémentaires du type indiqué plus haut, à savoir un appui à la recherche et du temps pour les réunions.

Notes

¹ Les plus récents de ces documents sont le document CRC/C/40/Rev.9 publié par le Comité des droits de l'enfant et le document E/C.12/1998/3 publié par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

² Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.